

## Droit fiscal

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Il existe une différence considérable entre les deux. Le régime enregistré d'épargne-retraite est une pension tandis que ce régime-ci permet de déduire un maximum \$1,000 par an. Ce n'est pas compliqué; c'est pourquoi il faut prévoir une sanction.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 100, modifié, est adopté.)

(Les articles 101 et 102 sont adoptés.)

Sur l'article 103.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Madame le président, j'ai fait distribuer cet amendement qui remplace celui que j'ai déposé le 10 février. La seule différence est dans le numéro de page. Autrement, l'amendement est exactement le même que le précédent. Il concerne l'article 103, qui figure à la page 246, et je propose:

Que l'on modifie l'article 103 du bill C-49 en remplaçant les lignes 34 à 41, page 246, par ce qui suit:

«(6) Les paragraphes (1), (2) et l'alinéa 149(1)v) de ladite loi tels qu'édictees par le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes; le paragraphe (3) et l'alinéa 149(1)u) de ladite loi tels qu'édictees par le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes; et le paragraphe (5) s'applique après le 18 novembre 1974.»

Cet amendement concerne l'entrée en vigueur des dispositions à l'égard de l'article 103.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 103, modifié, est adopté.)

Sur l'article 104.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** J'ai fait distribuer cet amendement d'ordre technique à l'article 104 et je propose:

● (1640)

Que l'on modifie l'article 104 du bill C-49 en remplaçant

a) la ligne 35, page 247, par ce qui suit:

«années d'imposition 1974, 1975 et 1976, le para-»

b) en insérant immédiatement après la ligne 39, page 247, ce qui suit:

«(5) Le sous-alinéa 157(1)a)(i) de ladite loi se lira, à compter de l'année d'imposition 1977, dans la version qu'il avait avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).»

Ceci figure à la page 247 du bill.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 104, modifié, est adopté.)

(L'article 105 est adopté.)

Sur l'article 106.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Je propose:

Que l'on modifie l'article 106 du bill C-49 en remplaçant, page 248,

a) la ligne 12 par ce qui suit:

'106. (1) L'alinéa 161(4.1)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) l'impôt payable par elle en vertu de la présente Partie, au titre de ladite année, calculé indépendamment de l'article 123.2,»

(2) L'article 161 de ladite loi est en outre'

b) la ligne 29 par ce qui suit:

«années d'imposition 1974 à 1976 et, pour les années d'imposition 1977 et suivantes, l'alinéa 161(4.1)a) de ladite loi se lira dans la version qu'il avait avant l'entrée en vigueur du présent article.»

(L'amendement est adopté.)

(L'article 106, modifié, est adopté.)

(L'article 107 est adopté.)

Sur l'article 108.

**M. Stevens:** Madame le président, comme cet article propose d'accorder le droit d'appel quand le ministre refuse d'enregistrer un régime d'épargne-études ou un régime d'épargne-logement ou annule l'enregistrement de ces régimes, le ministre peut-il nous dire si cette disposition s'appliquera également aux régimes enregistrés ordinaires? Est-ce une disposition qui vaut seulement pour les deux régimes en question?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Non, madame le président, il y a d'autres dispositions accordant des droits d'appel à la cour fédérale dans la loi.

**M. Stevens:** Le régime enregistré d'épargne-retraite accorde-t-il aussi le droit d'appel?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Oui, madame le président.

**M. Stevens:** Le ministre pourrait-il dire quel a été le nombre d'appels?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Je demanderai à mon collègue, le ministre du Revenu national, ou à un des fonctionnaires de fournir ce renseignement au député.

**M. Stevens:** Le ministre pourrait-il dire s'il y a eu beaucoup ou peu d'appels? Je crois que ce renseignement est pertinent quand nous étudions le droit d'appel.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Il n'y en a eu aucun.

(L'article est adopté.)

(Les articles 109 à 117 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 118.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Madame le président, j'ai déposé le 10 février un amendement à l'article 118. Je propose aujourd'hui un autre amendement à l'article et je voudrais qu'on n'étudie pas l'amendement précédent. Ce que je ferai maintenant circuler, c'est le nouvel amendement qui diffère du précédent en ce sens qu'il prolonge d'encore deux ans l'exemption sur les emprunts provinciaux. On s'inquiétait de la retenue de l'impôt sur l'intérêt couru des titres d'État. Je propose:

Que l'on modifie l'article 118 du bill C-49

a) en remplaçant les lignes 34 et 35, page 254, par ce qui suit:

'118.(01) Toute la partie de l'article 212 (1b)(ii)(C) de ladite loi qui suit le paragraphe (V) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«émises après le 15 avril 1966, et avant 1979.»

(1) L'alinéa 212(1)(b) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot'

b) en remplaçant la ligne 3, page 255, par ce qui suit:

«émises après 1978, et dont l'intérêt est»

c) en insérant immédiatement après la ligne 32, page 258, ce qui suit:

'(10.1) L'alinéa 212(14)c) de ladite loi est modifié en ajoutant le mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i) et en abrogeant et remplaçant les sous-alinéas (ii) et (iii) par ce qui suit:

«(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée essentiellement dans le cadre de caisses ou de régimes destinés à